

 <b>M O N C T O N</b>	<b>POLITIQUE</b>	<b>Département propriétaire:</b> Directeur municipal
	<b>Politique sur le port obligatoire du          couvre visage dans les bâtiments          municipaux</b>	
<b>Date d'effet:</b> 28 septembre 2020	<b>Date de la dernière révision:</b> 21 septembre 2020	
<b>Autorité approbatrice:</b> Conseil municipal	<b>Replace N °:</b> s.o.	

## 1. Énoncé d'objectifs

Nous avons tous un rôle à jouer pour enrayer la transmission du virus pendant la pandémie et l'éclosion du virus dans notre collectivité. Dans certains cas, il suffit de prendre, pour prévenir la propagation de l'infection, des mesures élémentaires, qui consistent par exemple à bien se laver les mains, à respecter le protocole quand on tousse ou qu'on éternue, à éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche et à porter le couvre-visage dans les lieux publics clos. Porter le masque peut constituer un moyen de se couvrir la bouche et le nez pour éviter que les gouttelettes respiratoires contaminent ceux que l'on croise ou les surfaces tactiles. (Bureau du médecin-hygiéniste en chef de la Santé publique du Nouveau-Brunswick)

L'objectif de cette politique consiste à protéger la santé et la sécurité des employés et du public dans les bâtiments dont la municipalité est propriétaire et exploitant pendant une pandémie et son éclosion.

## 2. Application

Cette politique s'adresse à tous et à toutes, notamment le public, les membres du Conseil municipal, les entrepreneurs et les employés, entre autres, qui entrent dans les bâtiments dont la municipalité est propriétaire et exploitant.

## 3. Définitions

1. **Bâtiment municipal** : Tous les bâtiments dont la Ville de Moncton est propriétaire et exploitant. La liste se trouve à l'annexe A.
2. **Couvre-visage** : Masque confectionné (en usine ou à la maison) à partir d'un tissu tissé serré (comme le coton ou le lin) et assez grand pour couvrir complètement et confortablement le nez et la bouche sans trou béant.

3. **Distanciation physique** : Geste qui consiste à garder un écart avec ceux que l'on croise et à limiter les activités donnant lieu à des contacts rapprochés hors de chez soi. Dans le domaine de la santé publique, la distanciation sociale, qu'on appelle aussi la distanciation physique, est un ensemble de gestes ou de mesures non pharmacologiques, destinés à prévenir la propagation des maladies contagieuses, en gardant un écart physique avec ceux que l'on croise et en réduisant le nombre de contacts rapprochés.
  - a. **Distanciation physique en étant debout durant la COVID-19** : Lorsqu'on peut respecter la distanciation physique de deux mètres ou qu'il existe une barrière physique, le port du couvre-visage n'est pas obligatoire. Si toutefois cette distanciation n'est pas possible, il est obligatoire de porter le couvre-visage. (Gouvernement du Nouveau-Brunswick)
  - b. **Distanciation physique en étant assis durant la COVID-19** : Dans les cas où les employés, les clients et les visiteurs peuvent s'asseoir dans les établissements, n'importe qui présent dans l'établissement peut s'approcher à moins d'un mètre de quelqu'un qui est assis à la condition que tous les clients, employés et visiteurs portent en permanence le couvre-visage pendant qu'ils se trouvent dans l'établissement. (Gouvernement du Nouveau-Brunswick)
4. **Écllosion** : Hausse subite des cas de propagation du virus ou de la maladie au cours d'une période précise et dans un lieu en particulier. L'écllosion peut toucher un groupe modeste et localisé ou s'étendre à des milliers de personnes sur tout un continent. (OMS)
5. **Pandémie** : Épidémie d'envergure mondiale ou sur un très vaste territoire, au-delà des frontières des pays et touchant généralement une population considérable. (Organisation mondiale de la santé [OMS])

## 4. Politique

### Objectifs

1. Réduire la transmission du virus ou de la maladie pendant une pandémie ou une écllosion dans les bâtiments dont la municipalité est propriétaire et exploitant.
2. Maximiser la capacité d'accueil des personnes assises dans la salle du conseil et dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville à l'intention du public pendant les séances du Conseil municipal et à l'occasion d'autres événements.

### Le port du couvre-visage dans les bâtiments dont la Ville de Moncton est propriétaire et exploitant

#### 1. Public

Il faut obligatoirement porter le couvre-visage en entrant dans les bâtiments dont la Ville de Moncton est propriétaire et exploitant. Il faut le porter en permanence dans l'édifice, sauf indication contraire de la part d'un employé de la Ville lors d'une visite dans son bureau, son espace de travail ou une salle de réunion, à la condition de pouvoir respecter la distanciation physique de deux mètres ou lorsqu'il y a une barrière physique.

## 2. Employés

Il faut obligatoirement porter le couvre-visage en entrant dans les bâtiments dont la Ville de Moncton est propriétaire et exploitant lorsqu'on se trouve dans les zones communes. Il s'agit entre autres des couloirs, des cages d'escalier, des salles de repas ou de détente, des cuisines et des ascenseurs. L'employé peut enlever son couvre-visage quand il arrive à son bureau, à son poste de travail, à son ordinateur ou dans son espace de travail si cet espace n'est pas occupé par d'autres employés.

## Occupation et utilisation de la salle du conseil et du hall d'entrée de l'hôtel de ville

### 1. Contrôle et désinfection

- Tous les participants à des séances du Conseil municipal, dont les membres du Conseil, les employés, le public et les médias, se soumettent à un contrôle avant d'entrer dans la salle du conseil ou dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville pour assister à des séances, en respectant les consignes et les directives de la Santé publique.
- Il faut procéder à des travaux de nettoyage et de désinfection rehaussés de la salle du conseil chaque fois que cette salle a été occupée et chaque fois qu'il faut s'en servir.
- On met des produits de désinfection à la disposition des membres du Conseil municipal, des employés, du public et des médias.

### 2. Accès aux séances du Conseil en distanciel

Tous les participants peuvent faire appel à la technologie des réunions en distanciel pour les séances publiques du Conseil municipal.

### 3. Participation aux séances publiques du Conseil municipal en présentiel

#### **Capacité limitée d'accueil des participants assis dans la salle du conseil et dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville.**

Pour maximiser la participation en présentiel aux séances du Conseil, la distanciation physique doit être respectée dans la tribune de la salle du conseil et dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville en raison du nombre limité de places assises désignées qui respectent les consignes du gouvernement provincial (distanciation d'un mètre) pendant la COVID-19. Les places assises sont attribuées par l'entremise du Bureau de la greffière municipale. En outre, le couvre-visage est obligatoire et doit être porté en permanence; seul le présentateur qui prend place au podium dans la salle du conseil n'est pas soumis à cette obligation, à la condition de pouvoir respecter la distanciation physique de deux mètres ou lorsqu'il y a une barrière physique.

#### **Obligation de s'inscrire pour participer en présentiel à une séance publique du Conseil**

Tous ceux et celles qui souhaitent participer en présentiel à une séance du Conseil municipal doivent s'inscrire d'avance auprès du Bureau de la greffière municipale, puisque la capacité est limitée en raison des restrictions attribuables à la COVID-19. Les personnes non inscrites sont invitées à sortir et à suivre la séance en distanciel.

## Politique sur le port obligatoire du couvre visage dans les bâtiments municipaux

Pour vous inscrire afin de participer à une séance publique du Conseil municipal, veuillez communiquer avec le Bureau de la greffière municipale du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30 par téléphone (506-853-3550) ou par courriel (Info.greffiere@moncton.ca). Puisque la capacité est limitée, on vous encourage à vous inscrire tôt. Les présentateurs seront invités à réduire le plus possible le nombre de participants afin de respecter les limites indiquées ci-après pour la capacité d'accueil des personnes assises. En outre, le nombre réel de présentateurs peut être prescrit par le Bureau de la greffière municipale quand plusieurs exposés sont présentés ou lorsque le sujet intéresse beaucoup de citoyens.

### Capacité d'accueil des personnes assises dans la salle du conseil et dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville

Voici ce qu'il est permis de faire en vertu des règlements d'application du gouvernement provincial pendant la COVID-19.

1. La salle du conseil permet d'accueillir un maximum de 18 personnes assises, y compris les employés et les tiers (présentateurs) qui doivent participer à la séance. Quand la tribune de la salle du conseil réunit moins de 12 personnes et qu'il est possible de respecter la distanciation de deux mètres, il n'est pas obligatoire de porter le couvre-visage.
2. Le hall d'entrée de l'hôtel de ville permet d'accueillir un maximum de 18 personnes assises pendant l'horaire normal de l'hôtel de ville (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30) et 26 personnes assises hors des heures normales.

### Priorité dans l'accueil des personnes assises

Puisque la capacité d'accueil est limitée, on donne la priorité aux demandeurs, aux présentateurs (ceux qui sont pour et ceux qui sont contre les propositions) et aux représentants du public qui veulent présenter un exposé, de même qu'aux médias qui rendent compte des résultats des séances du Conseil municipal à l'ensemble de la collectivité. Seules les personnes inscrites sont autorisées à participer aux séances du Conseil.

Quand le maximum de la capacité d'accueil est atteint, dans la salle du conseil comme dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville, tous les autres doivent sortir et participer à la séance en se connectant à distance.

## 5. Administration et contact

**Hôtel de ville**

**655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8**

**Téléphone: 506.853.3550**

**Email: info.clerk@moncton.ca**